

14ème législature

Question N° : 29763	De M. Bruno Nestor Azerot (Gauche démocrate et républicaine - Martinique)	Question écrite
Ministère interrogé > Intérieur		Ministère attributaire > Intérieur
Rubrique > outre-mer	Tête d'analyse >DOM-ROM	Analyse > police. police nationale. mutations. réglementation.
Question publiée au JO le : 18/06/2013 Réponse publiée au JO le : 19/08/2014 page : 7043 Date de changement d'attribution : 03/04/2014		

Texte de la question

M. Bruno Nestor Azerot attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le système encadrant les mutations des fonctionnaires de police ultramarins. Alors qu'aujourd'hui nombre de Français des outremer vivant en métropole doivent faire face à un déracinement familial pour exercer leur mission de service public, voilà que les difficultés s'accroissent et s'aggravent pour ceux dont l'espoir est de retrouver leur terre de naissance qu'ils ont dû quitter pour intégrer l'école de police ou servir dans leur première affectation. Au-delà de cette coupure et des complications financières et affectives qu'elle engendre, les conditions de possibilité d'un retour sont de plus en plus contraignantes et de moins en moins rationalisées. Ce système dont il a hérité de la précédente majorité est à bout de souffle et souffre d'un manque évident de réalisme. Il faudrait à son sens au moins revenir au système en place avant la réforme de 2002 basé sur l'ancienneté de la demande et qui a le mérite de donner de la visibilité aux candidats qui ont des engagements des deux côtés de l'océan. Il faut également recadrer les « centres d'intérêts matériels et moraux » et les rationaliser. Il lui demande donc les solutions qu'il compte mettre en œuvre pour rétablir une situation d'égalité des chances et revenir à des critères plus transparents, plus cartésiens et plus compréhensibles pour ces milliers de fonctionnaires à notre service.

Texte de la réponse

Le nombre de demandes de mobilité en direction de l'outre-mer est élevé. Ainsi, lors de la dernière commission administrative paritaire du « mouvement général » de mai dernier, 3 postes ont été ouverts en Martinique pour 357 candidats, 5 en Guadeloupe pour 400 candidats et 10 à La Réunion pour 1 336 candidats. Pour l'ensemble des fonctionnaires actifs de la police nationale, l'affectation outre-mer est soumise aux règles édictées par l'arrêté du 20 octobre 1995 modifié pris pour l'application de l'article 28 du décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale, qui prévoit dans son article 28 une durée maximale de séjour des personnels appelés à servir outre-mer, fixée comme suit :

TERRITOIRES	DURÉE de séjour
Guadeloupe - La Réunion - Martinique	3 ans
Saint-Martin - Saint-Barthélemy - Guyane - Saint-Pierre-et-Miquelon	4 ans
Wallis-et-Futuna - Nouvelle-Calédonie - Polynésie française	3 ans



Mayotte

2 ans

La durée de séjour ne s'applique pas : - aux fonctionnaires des corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ni aux fonctionnaires recrutés localement en Nouvelle-Calédonie et à Mayotte ; - aux fonctionnaires affectés dans les départements et collectivités d'outre-mer s'ils en sont originaires ; - aux fonctionnaires mariés ou liés par un pacte civil de solidarité à un originaire depuis un an à la date du dépôt de la demande de mutation (qui sont considérés comme ayant la qualité d'originaire). Le dispositif actuel de mutation des gardiens de la paix repose sur un capital de points attribué notamment en fonction de l'ancienneté et de la situation familiale. Les critères retenus pour comptabiliser les points sont : - l'ancienneté dans la police nationale (date de nomination en qualité de stagiaire) ; - l'ancienneté dans le service ; - l'ancienneté en secteur difficile (le cas échéant) ; - la situation matrimoniale (mariage ou pacte civil de solidarité) ; - la situation familiale (nombre d'enfants). Le rapport sur « La régionalisation de l'emploi dans les outre-mer », élaboré par M. Patrick Lebreton, député, à la demande du Premier ministre, comporte parmi ses recommandations celle tendant à substituer au critère d'ancienneté dans la police nationale celui d'ancienneté de la demande de mobilité, favorisant ainsi la constance de la demande plutôt que l'ancienneté dans la fonction publique. Une modification des modalités de mobilité sera engagée à la suite du cycle de concertation sur la rénovation de la gestion des ressources humaines dans la police conduit avec les organisations syndicales en 2014 et à l'issue des élections professionnelles.